

Christine Tasin relaxée pour la troisième fois !

écrit par Christine Tasin | 15 février 2017

Sur l'infraction de provocation publique à la haine, la violence et la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Pour être pénalement répréhensibles au titre de la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, les propos litigieux doivent être de nature à susciter, par leur sens et leur portée, un sentiment d'hostilité ou de rejet à l'égard d' « *une personne ou un groupe de personnes* », le groupe de personnes devant être entendu comme l'ensemble des personnes composant la communauté visée et non comme une catégorie de personnes se distinguant, au sein de cette communauté, par un ou des comportements spécifiques qui ne peuvent être imputés globalement et par principe aux membres de cette communauté.

Il convient donc d'examiner, tout d'abord, si cette condition est, en l'espèce remplie.

A cet égard, il ressort des propos poursuivis qu'aussi violents soient-ils, ils ne visent que ceux qui, parmi les migrants, seraient des « *fauteurs de trouble* », des « *contrevenants* », qui « *violent notre loi, agressent camionneurs et forces de l'ordre et mettent la vie de tous en danger* », qui « *tapent sur leur pare-brise dessus à coups de bâton, risquant leur vie et celle de tous les automobilistes* » et qui « *agressent et mettent en danger la vie d'autrui* ». Il ne peut donc être soutenu que Christine Tasin ait entendu viser l'ensemble des migrants de manière indifférenciée et elle doit, de ce fait, être renvoyée des fins de la poursuite, en l'absence d'un des éléments constitutifs de l'infraction.

C'est une bonne nouvelle.

Il s'agit du procès qui a lieu le 14 décembre dernier, à propos de l'un de mes articles qui évoquait la situation dramatique des routiers et automobilistes à Calais à cause d'un certain nombre de migrants et no borders violents :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/03/01/calais-tirer-dans-le-tas-des-fauteurs-de-trouble-cest-la-seule-solution/>

Les juges ont décidé que les poursuites contre moi, diligentées par le parquet sur **dénonciation de la LDH** n'étaient pas fondées..

Voici le compte-rendu du procès :

<http://resistancerepublicaine.com/2016/12/14/proces-a-la-17eme-chambre-ma-reponse-au-procureur-ame-damnee-du-socialiste->

[urvoas/](#)

Autant dire que si les juges avaient décidé de suivre le réquisitoire du procureur, j'étais bonne pour faire appel et redoubler les frais...

Or, ils m'ont relaxée, considérant que, malgré mes mots sans langue de bois, susceptibles de choquer, il n'était en rien répréhensible d'avoir demandé au Ministre de l'Intérieur de faire en sorte de garantir la sécurité des automobilistes. Reconnaisant ainsi que je n'appelais personne à faire usage de violence, seulement le Ministre à accomplir sa fonction régaliennne.

Ils ont également considéré que le chef d'incitation à la haine, à la discrimination... en raison des origines, de la religion etc. ne pouvait pas être retenu, puisque je ne ciblais pas "tous les migrants" mais uniquement ceux des migrants et des no borders qui usaient de violence.

Sur l'infraction de provocation publique à la haine, la violence et la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

Pour être pénalement répréhensibles au titre de la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, les propos litigieux doivent être de nature à susciter, par leur sens et leur portée, un sentiment d'hostilité ou de rejet à l'égard d' « *une personne ou un groupe de personnes* », le groupe de personnes devant être entendu comme l'ensemble des personnes composant la communauté visée et non comme une catégorie de personnes se distinguant, au sein de cette communauté, par un ou des comportements spécifiques qui ne peuvent être imputés globalement et par principe aux membres de cette communauté.

Il convient donc d'examiner, tout d'abord, si cette condition est, en l'espèce remplie.

A cet égard, il ressort des propos poursuivis qu'aussi violents soient-ils, ils ne visent que ceux qui, parmi les migrants, seraient des « *fauteurs de trouble* », des « *contrevenants* », qui « *violent notre loi, agressent camionneurs et forces de l'ordre et mettent la vie de tous en danger* », qui « *tapent sur leur pare-brise dessus à coups de bâton, risquant leur vie et celle de tous les automobilistes* » et qui « *agressent et mettent en danger la vie d'autrui* ». Il ne peut donc être soutenu que Christine Tasin ait entendu viser l'ensemble des migrants de manière indifférenciée et elle doit, de ce fait, être renvoyée des fins de la poursuite, en l'absence d'un des éléments constitutifs de l'infraction.

Sur l'infraction de provocation à la commission d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne

En l'espèce, et là encore nonobstant la virulence des termes employés, il ne s'agit, pour Christine Tasin, que d'exhorter les pouvoirs publics, au premier rang desquels Bernard Cazeneuve, alors ministre de l'intérieur, à prendre les solutions qui devraient, selon elle s'imposer, et dont l'intensité n'a d'égale que celle employée, là encore au terme de son analyse, par les « *fauteurs de trouble* », ceux-ci mettant en danger la vie de « *centaines de personnes* » qui seraient, partant, en état de légitime défense sans pouvoir pour autant compter sur les forces de l'ordre.

Ainsi, Christine Tasin, après avoir écarté, à regret, sa première réaction, qui serait d'inciter les camionneurs à « *écraser les salauds qui mettent en danger des centaines de personnes* », au motif qu'ils « *se retrouveraient dans des ennuis sans fin* », décline-t-elle la palette des réactions selon elle adaptées, et constituant le « *boulot de Cazeneuve* », allant de l'utilisation de « *balles paralysantes* » à celle de « *balles anesthésiantes* », voire de « *vraies balles s'il n'y a pas moyen de les arrêter autrement* » en « *...tirant dans le tas des migrants qui agressent et mettent en danger la vie d'autrui...* ».

Aussi extrêmes que cette analyse et les solutions préconisées puissent paraître, il doit être considéré, partant, qu'en tenant ces propos, Christine Tasin n'a pas incité stricto sensu au « *meurtre* » des migrants, mais à une réaction des pouvoirs publics enfin

adaptée, selon elle, à la gravité intrinsèque et inédite de la situation.

Dans ces conditions, l'infraction qui lui est reprochée n'est pas constituée et il convient d'entrer en voie de relaxe de ce chef.

Nous sommes ravis de cette relaxe bien que nous nous interrogeons sur l'état d'esprit du procureur qui a accepté la dénonciation de la Licra et m'a poursuivie... Il savait forcément que la plainte ne tenait pas la route. Mais il s'agit en ce moment de poursuivre les anti-islam, les anti-immigration pour leur faire peur et faire disparaître l'opposition...

Petit bilan. Sur 13 plaintes déposées contre moi, 4 procès ont déjà eu lieu.

J'en ai gagné 3 et le dossier est en cour de cassation pour le

quatrième.

Et ceci malgré le pouvoir socialiste et son désir de me/nous criminaliser. C'est dire la légèreté des poursuites.

Le premier procès m'avait été fait sur **plainte du Procureur de Lyon** qui m'accusait d'avoir envoyé un de mes articles qu'il jugeait raciste à tous les employés de la Chambre du Commerce de Lyon.

Maître Scipilliti avait démontré que ce n'était pas moi l'envoyeur et que je ne pouvais être condamnée pour ce que je n'avais pas fait, quand bien même l'article eût déplu au procureur.

Acquittée en première instance.

Le second procès fut celui de "l'islam est une saloperie" (sur **plainte d'associations musulmanes non qualifiées pour cela**) dit calmement à la douzaine de musulmans qui m'entouraient et m'agressaient verbalement (ils m'avaient reconnue) devant l'abattoir provisoire de l'Aïd à Belfort.

Condamnée en première instance, j'avais été relaxée en appel, Maître Pichon ayant démontré que le chef d'incitation à la haine ne pouvait pas tenir, puisque je pouvais difficilement inciter les musulmans à qui je parlais à se haïr eux-mêmes...

Le troisième procès, ce fut, sur **dénonciation de la Licra,** un article sur Boulevard Voltaire où j'imaginai, suite à la question d'un internaute musulman, ce qui se passerait si un jour l'islam était interdit. Les juges m'ont **condamnée pour discrimination (en première instance et en appel)** pour avoir imaginé que l'on pourrait interdire voile, kami, mosquée... dans ce cas de figure. Naturellement on ne peut pas accepter une telle condamnation pour la jurisprudence et la liberté d'expression, **je me suis donc pourvue en cassation.**

Le quatrième est celui dont je vous ai annoncé le résultat ce

jour.

Le cinquième aura lieu très prochainement, le premier mars prochain et il est très important, car, si j'étais condamnée cela ferait jurisprudence et la critique de l'islam serait interdite de fait.

<http://resistancerepublicaine.com/2016/08/24/islam-assassin-la-licra-ose-deposer-plainte-contre-christine-tasin/>

Il est clair que, plus que jamais l'[abrogation de la loi Pleven](#) est une urgence.